

A.M., 99014**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 10 juin 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) lequel précise le nombre de permis de chasse disponibles selon les zones ou parties de zone par année;

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), remplacé par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit, entre autres, que le ministre peut, par règlement:

1^o fixer les types et les catégories de permis ou de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29) lequel prévoit que les arrêtés pris par le ministre, en vertu des articles 54.1 et 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu notamment de l'article 54.1 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le nombre de permis de chasse au cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm et à la femelle de l'original de plus d'un an disponibles selon les zones ou parties de zone et d'en fixer pour des territoires.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe II du Règlement sur la chasse est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté ministériel.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE II

(a. 26)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE

1. Pour le permis de chasse, Cerf sans bois au moyen d'un engin de type 2:

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	550
4	1 500
5	1 000
6	0
8 partie sud décrite à l'annexe VI	1 400
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	1 000
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	3 000
11	500

2. Pour la chasse du caribou:

Zones	Nombre de permis
19, partie sud décrite à l'annexe V	600
22, partie décrite à l'annexe VII	2 000,
	à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort
Parties de la zone 19 et de la zone 23 décrites à l'annexe IX	1 600,
	à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort

3. Pour le permis de chasse, Original femelle de plus d'un an:

i. Dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	800

ii. Dans les réserves fauniques

Réserves fauniques	Nombre de permis
Ashuapmushuan	55
Chic-Chocs	10
Dunière	5
Laurentides	85
La Vérendrye	350
Mastigouche	30
Matane	10
Papineau-Labelle	55
Port-Daniel	0
Portneuf	20
Rimouski	20
Rouge-Matawin	50
Saint-Maurice	18

32227

Avis de dépôtCode des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Physiothérapeutes****— Représentation régionale au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 30 avril 1999, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à la séance du 10 juin 1999. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du QuébecCode des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes

du Québec, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électORALES, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant:

Régions électORALES	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Saguenay-Lac-Saint-Jean,		
Côte-Nord	02 et 09	1
Québec	03	1
Chaudière-Appalaches	12	1
Mauricie-Centre-du-Québec	04 et 17	1
Estrie	05	1
Montréal	06	2
Laval	13	1
Laurentides-Lanaudière	14 et 15	1
Monterégie	16	1
Outaouais	07	1
Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du Québec	08 et 10	1

2. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, édicté par le décret 350-92 du 11 mars 1992.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32230

A.M., 1999**Arrêté numéro 1847 de la ministre de la Justice et procureure générale en date du 14 juin 1999**Code civil du Québec
(1991, c. 64)

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 376 du Code civil du Québec (1991, c. 64) qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de prescrire les règles concernant la célébration du mariage civil;